



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du

3 AOUT 2007

SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE Dépôt 1 (SES D1)
Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatives au rejet des
eaux pluviales et de ruissellement du site du 28, rue de Rouen à Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 codifiant les prescriptions imposées à la Société Européenne de Stockage,
- VU** le dossier, transmis le 22 mars 2007 par la société Société Européenne de Stockage (dépôt n°1), pour le déplacement du point de rejet des eaux pluviales via le décanteur n°1 d'une mare au sud de la forêt de la Robertsau vers le bassin Auberger (Edition janvier 2007 révision 0),
- VU** l'avis du Service de la Navigation de Strasbourg,
- VU** le rapport du 10 mai 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de sa séance du 3 juillet 2007,
- CONSIDERANT** que les eaux de ruissellement du site du 28, rue de Rouen de la société SES, transitant par le décanteur identifié « décanteur n° 1 » rejoignent une mare au sud de la forêt de la Robertsau, qui constitue un milieu fermé de faibles surface et volume, en relation directe avec la nappe phréatique,
- CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant de déplacer le point de rejet de son décanteur n°1 de la mare vers le bassin Auberger permet d'améliorer la préservation du milieu que constitue cette mare,
- CONSIDERANT** que la modification induite nécessite de revoir les prescriptions relatives aux rejets des eaux pluviales et de ruissellement du site,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de liquides inflammables situées 28, rue de Rouen à STRASBOURG exploitées par la Société Européenne de Stockage, dont le siège social est situé à la même adresse.

Article 2: CONDITIONS DE REJET DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

L'article 9.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.3.1.1. – Conditions de rejet dans les eaux superficielles

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux incendie sont rejetées via les décanteurs-déshuileurs n°1 et n°2 dans le bassin Auberge.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejoignent le réseau du port qui se jette ensuite dans le bassin Auberge.

Les caractéristiques des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux incendie exemptes d'émulseur (exercice ou sinistre) rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : 30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
sortie décanteur 1 et sortie décanteur 2	MES	30	3,5
	DCO	100	10
	Hydrocarbures	5	0,5
	Azote kjeldahl	10	1

»

Article 3 : CONTROLE DES REJETS

L'article 9.4. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4 – EAU – Contrôle des rejets

Paramètre	Fréquence	Points de prélèvement
MES	Semestrielle	Sortie décanteur 1 et sortie décanteur 2
DCO		
Hydrocarbures		

»

Article 4: ENTRETIEN DES DECANTEURS

Les décanteurs déshuileurs sont entretenus régulièrement, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. Une consigne de travail est élaborée à ce propos. Les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Européenne de Stockage.

Article 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de Strasbourg, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION

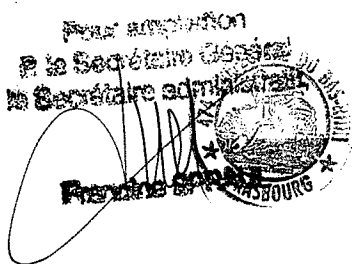
- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Européenne de Stockage.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance


Christophe MARK



Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.